

et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la loi de 2002. »

2°) Modification de l'article 5, premier paragraphe, deuxième phrase, des statuts relatif au capital minimum de la société afin de faire référence au capital social minimum mentionné dans la loi de 2002, qui sera ainsi libellé :

« Le capital minimum sera celui prévu par la loi, soit actuellement l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD) de un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000, 00 €). »

3°) Modification de l'article 5, troisième paragraphe, première phrase, des statuts relatif à la création de compartiments afin de faire référence à la loi de 2002, qui sera ainsi libellé :

« Le conseil d'administration établira une masse d'avoirs constituant un compartiment (« Compartiment »), au sens de l'article 133 de la loi de 2002, correspondant à une catégorie d'actions ou correspondant à deux ou plusieurs catégories d'actions, de la manière décrite à l'article 11 ci-dessous. »

4°) Modification de l'article 18 des statuts afin de respecter les politiques et restrictions d'investissement prévues par la Loi de 2002 ;

5°) Modification de l'article 21 des statuts relatif au commissaire aux comptes de la société afin de faire référence à l'article 113 de la loi de 2002 relatif aux fonctions du commissaire aux comptes externe ;

6°) Modification des articles 24, 27, 32 des statuts afin de remplacer les références à la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, par des références à la loi de 2002 ;

7°) Questions diverses ;

8°) Que les points 1 à 6 entrent en vigueur au 31 décembre 2005.

L'assemblée générale extraordinaire sera valablement constituée et elle délibérera valablement les questions à son ordre du jour quel que soit le nombre d'actions représentées.

Des résolutions seront adoptées si elles sont approuvées par deux tiers des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Tous les actionnaires sont autorisés à assister à l'assemblée, à voter et à nommer des mandataires pour les représenter et voter à leur place. Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit un membre de la société. Si vous êtes dans l'incapacité d'assister à cette assemblée, veuillez retourner le formulaire de procuration dûment daté et signé à J.P. Morgan Bank (Luxembourg) S.A., Company Administration Department (Immeuble C), European Bank & Business Center, 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand Duché de Luxembourg, et ce, à l'attention de Mara Marangelli, avant le 24 novembre 2005, 17 heures HEC.

98925

PERVALOR

Société d'investissement à capital variable (Sicav).

Siège social : Immeuble SGAM 170, place Henri Régault, 92400 Courbevoie.

342 135 597 R.C.S. Nanterre.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société Pervalor, Société d'investissement à capital variables Sicav sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 14 décembre 2005, à 11 h 30 au siège social de la société : Immeuble SGAM, 170, place Henri Régault 92400 Courbevoie, avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Mise en conformité des statuts :
 - avec l'instruction de l'Autorité des marchés financiers (AMF) n° 2005-02 du 25 janvier 2005, relative au prospectus complet des OPCVM (modification corrélative des articles 2, 6, 7, 8, 9, 11, 23, 24 et 25 des statuts) ;
 - avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (modification des articles 14, 15, 16, 17, 19 et 20) ;
 - avec les nouvelles codifications de textes relatifs aux sociétés commerciales (modification des articles 1, 10 et 28) ;
- Pouvoirs pour formalités de dépôt et de publicité.

Les projets de résolutions ci-dessous seront soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire :

Première résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, prenant acte des dispositions de l'instruction n° 2005-02 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des OPCVM agréés par l'AMF, décide de modifier les statuts de la Société.

Article 2 – Objet est modifié dans son intégralité de la façon suivante : « Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. »

Article 6 – Capital social est modifié dans son intégralité de la façon suivante :

« Le capital initial s'élève à la somme de 50 000 000 F divisé en 100 000 actions, soit l'équivalent en euros de 7 622 450,86 € divisé en 100 000 actions entièrement libérées. »

Il a été constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la Sicav.

- Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
 - être libellées en devises différentes ;
 - supporter des frais de gestion différents ;

- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixième, centième, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La valeur liquidative de l'action a été divisée par 5 le 22 mars 1999 »

Article 7 – Variations du capital est modifié dans son intégralité de la façon suivante :

« Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande. »

Article 8 – Emissions, rachats des actions est modifié dans son intégralité de la façon suivante :

« Le conseil d'administration peut fixer un seuil minimum de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions. »

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la Sicav est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué. »

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative de l'action est modifié dans son intégralité de la façon suivante :

« Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet. En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euro-next en cas d'admission à la cotation. »

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative. »

Article 11 – Cotation est modifié dans son intégralité de la façon suivante :

« Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. »

Dans ce cas, la Sicav devra avoir mise en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses actions ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. »

Article 23 – Etablissement dépositaire est modifié dans son intégralité de la façon suivante :

« L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration, parmi les établissements mentionnés par décret, est la Société générale, 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris. Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la Sicav, dépose les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la Sicav. Il assure tous encaissements et paiements. »

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou Sicav.

Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers. »

Article 24 – Notice d'information change d'intitulé et est modifié dans son intégralité pour devenir : « Article 24. Le prospectus simplifié et la note détaillée »

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux Sicav. »

Article 25 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération :

Suite à la création de l'Autorité des marchés financiers par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 résultant du rapprochement de la Commission des opérations de bourse et du Conseil des marchés financiers :

La dénomination « La Commission des opérations de bourse » est remplacée par la dénomination « L'Autorité des marchés financiers ».

A la fin de la phrase suivante : « Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation » est rajouté « Et à sa rémunération ».

La phrase suivante : « Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net avant publication » est modifiée comme suit :

« Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication. »

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article :

« Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes ».

Deuxième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, prenant acte des dispositions de la loi n° 2004-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles ré-

gulations économiques, décide de modifier dans leur intégralité les articles des statuts de la société comme suit :

Article 14 – Administration :

« La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, nommés par assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente,

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Sicav, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Nul ne peut être administrateur s'il est âgé de plus de 65 ans. Toutefois, si un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire. »

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs, renouvellement du conseil :

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur au égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. »

Article 16 – Bureau du conseil :

« Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration, il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein. »

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil :

« Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous les moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés pré-

sents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence. »

Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du conseil d'administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme.

Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. »

Article 20 – direction générale :

« La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général,

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués,

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. »

Troisième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, prenant acte de la nouvelle codification des *bis* régissant les sociétés commerciales, décide d'apporter en conséquence les modifications suivantes :

Article 1 – Forma est modifié dans son intégralité de la façon suivante :

« Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'investissement à capital variable (Sicav) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II, titre II, chapitres V et VI), du Code monétaire et financier (Livre II, titre I, chapitres IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts. »

Article 10 – Forme des actions :

« L'article 94 II de la loi n° 81 1160 du 30 décembre 1981 » est remplacé par « L'article L. 211-4 du Code monétaire et financier ».

Le terme « Sicovam » est remplacé par « Euroclear France ».

Article 28 – Affectation et répartition des résultats :

La phrase suivante : « Les sommes distribuables sont égales au résultat net et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos » est modifiée comme suit : « Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. »

Quatrième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes résolutions pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées au siège social dans le délai de dix jours à compter de la présente publication.

Les documents prévus par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège de la société. Ils seront adressés gratuitement à tout actionnaire qui en fera la demande.

Tout actionnaire peut participer à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire.

Les titulaires d'actions nominatives, inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée peuvent y assister sur simple présentation de la carte d'admission qui leur sera délivrée, sur leur demande, par la Société générale.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux de participer à l'assemblée devront, cinq jours au moins avant la date de cette dernière, déposer un certificat d'immobilisation de leurs actions soit siège social de la société, soit à la Société générale : 29, boulevard Haussmann, Paris 9 ainsi que dans les succursales, agences et bureaux permanents de cet établissement, ou inviter l'intermédiaire teneur de leur compte titres à justifier dans le même délai à cet établissement, de l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée, de leurs actions de la société inscrites en compte.

Les actionnaires n'assistant pas à l'assemblée et ayant effectué les formalités ci-dessus peuvent s'y faire représenter par un mandataire ou voter par correspondance. Les formules nécessaires sont à leur disposition dans chacune des banques ci-dessus indiquées.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance des actionnaires ayant effectué les formalités ci-dessus devront parvenir à la Société générale, service des assemblées, B.P. 81236, 44312 Nantes cedex 3, trois jours avant l'assemblée au plus tard.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

05120

PERVALOR

Société d'investissement à capital variable (Sicav).

Siège social : immeuble SGAM, 170, place Henri-Régnauld, 92400 Courbevoie.

342 135 597 R.C.S. Nanterre.

Siret : 342 135 597 00058.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Pervalor, Société d'investissement à capital variable – Sicav – sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 14 décembre 2005, à 10 h 30 au siège social de la société avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture :
 - du rapport du conseil d'administration ;
 - des rapports du commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005 ;
- Fixation du dividende ;
- Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Ratification de la décision du conseil d'administration de transférer le siège social ;
- Pouvoirs à donner pour formalités.

Les projets de résolutions ci-dessous, seront soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2005 tels qu'ils lui sont présentés.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale approuve l'affectation et la répartition des résultats telles qu'elles sont proposées par le conseil d'administration. Elle fixe le dividende net à répartir pour l'exercice clos le 30 septembre 2004 à 0,69 €.

Le dividende sera mis en paiement dans les 30 jours suivant l'assemblée à la date fixée par le conseil d'administration ; toutes les actions en circulation à la date de mise en paiement du dividende y auront droit.

Il est rappelé que le dividende net a été :

- pour l'exercice clos le 30 septembre 2002, de 0,73 € par action, auquel s'ajoutait un crédit d'impôt de 0,27 € pour les personnes physiques et les personnes morales ;
- pour l'exercice clos le 30 septembre 2003, de 0,49 € par action, auquel s'ajoutait un crédit d'impôt de 0,22 € pour les personnes physiques et les personnes morales ;
- pour l'exercice clos le 30 septembre 2004 de 0,61 € par action.

Troisième résolution. — L'assemblée générale prend acte du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes en exécution de l'article L. 225-40 du Code de commerce et en approuve les conclusions.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale ordinaire ratifie la décision du conseil d'administration de transférer le siège social à l'adresse suivante : immeuble SCAM, 170, place Henri-Régnauld, 92400 Courbevoie.

En conséquence elle approuve la modification consécutive apportée à l'article 4 des statuts.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes résolutions pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées au siège social dans le délai de dix jours à compter de la présente publication.

Le bilan, le compte de résultats et la composition des actifs à la clôture de l'exercice ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre. Ces documents ainsi que les documents qui, d'après la loi, peuvent être communiqués aux actionnaires, seront tenus à la disposition de ces derniers au siège de la société. Ils seront adressés gratuitement à tout actionnaire qui en fera la demande.

Tout actionnaire peut participer à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire.

Les titulaires d'actions nominatives, inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée peuvent y assister sur simple présentation de la carte d'admission qui leur sera délivrée, sur leur demande, par la Société générale.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux de participer à l'assemblée devront, cinq jours au moins avant la date de cette dernière, déposer un certificat d'immobilisation de leurs actions soit au siège social de la société, soit à la Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris 9^{ème}, ainsi que dans les succursales, agences et bureaux permanents de cet établissement, ou inviter l'intermédiaire teneur de leur compte titres à justifier dans le même délai à cet établissement, de l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée, de leurs actions de la société inscrites en compte.

Les actionnaires n'assistant pas à l'assemblée et ayant effectué les formalités ci-dessus peuvent s'y faire représenter par un mandataire ou voter par correspondance. Les formules nécessaires sont à leur disposition à la Société générale.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance des actionnaires ayant effectué les formalités ci-dessus devront parvenir à la Société générale, service des assemblées, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, trois jours avant l'assemblée au plus tard.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

05121

UBS ETF

Société d'investissement à capital variable.

Siège social : L-1855 Luxembourg, 49, avenue J.F. Kennedy.

R.C. Luxembourg B 83 626.

Par la présente, nous informons les actionnaires d'UBS ETF (« La société ») qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra au siège social de la Société, sis au 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg le 21 novembre 2005 à 10 h 30.

Ordre du jour.

1. Modification du texte des articles 5, 10, 17, 21, 24, 27 et 31 des statuts de la Société afin de mettre en application les modifications requises par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

2. Modification de l'article 1 des statuts de la Société afin de supprimer la référence à l'accord de licence portant sur la dénomination « Fresco ».

3. Modification de l'article 4 des statuts de la Société afin de supprimer la référence à l'article 17 et d'actualiser la référence à la législation gouvernant les organismes de placement collectif. Le nouveau texte de l'article 4 sera libellé comme suit :

« L'objet exclusif de la Société est l'investissement des fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et autres avoirs permis par la loi, selon le principe de la répartition des risques et dans les limites des politiques d'investissement telles que fixées par le conseil d'administration, avec le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion des avoirs de la Société.

La Société pourra prendre toutes mesures et entreprendre toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, dans les limites les plus larges permises par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée ou remplacée par d'autres lois (la « Loi de 2002 »).

4. Modification de l'article 10 des statuts de la Société afin d'autoriser l'ajustement des évaluations des titres par rapport à certaines fluctuations de leur valeur marchande.

5. Modification de l'article 24 des statuts de la Société afin de prolonger à 9 mois le délai de garde des valeurs en capital non distribués après la liquidation d'un compartiment.

6. Modification du texte de l'article 14 des statuts de la Société afin de (i) prévoir la possibilité pour la Société de nommer une société de gestion, (ii) refléter le changement de dénomination du conseiller en placement de la Société et (iii) autoriser la Société à résilier, en cas de nomination d'une société de gestion, l'accords existant de consultation, de gestion de portefeuille et de distribution, et habiliter la société de gestion nommée par la Société à conclure des accords similaires avec les entités du groupe UBS conformément à l'article 14.

7. Révision des statuts de la Société afin de refléter les différentes modifications adoptées lors de l'Assemblée.

Le texte intégral des modifications proposées est à la disposition de tout actionnaire, sur simple demande, au siège social 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les cinq premières résolutions et la dernière résolution inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale nécessiteront un quorum de 50 % des actions